

Cità di  
**Portivechju**

# Règlement intérieur du budget participatif de la Ville de Portivechju

## Préambule

Remettre la démocratie participative au cœur de la prise de décision est l'engagement fort de la majorité depuis le début de sa mandature. Après l'avènement du Cunsigliu Pà l'Avvena, la municipalité souhaite poursuivre la dynamique engagée en faveur d'un commun construit par et pour les Porto-Vecchiais.

Outil d'implication des citoyens dans la politique locale, le budget participatif offre à tous l'opportunité d'affecter une partie du budget de la collectivité à des projets déposés et votés par eux. Ces propositions ciblent majoritairement le cadre de vie, l'environnement, les aménagements de proximité, la culture ou la protection du patrimoine ; des compétences portées par la collectivité.

Dès leur plus jeune âge, les habitants de Portivechju seront invités à exercer leur citoyenneté et à se mobiliser collectivement afin de faire rayonner leur expertise et leurs ambitions pour leur ville.

Pensé pour renforcer la proximité sur l'ensemble de la Commune, le budget participatif valorisera chaque partie du territoire. Des villages et hameaux au centre-ville, tous les Porto-Vecchiais auront l'occasion de défendre des projets innovants et créatifs pour leur quartier.

### Article 1 : Le périmètre géographique du Budget Participatif

Le Budget Participatif porte sur des actions localisées sur l'ensemble du territoire de la commune de Portivechju.

### Article 2 : Le périmètre thématique du Budget Participatif

La commune de Portivechju se réserve le droit de choisir une ou plusieurs thématiques à privilégier dans les projets du Budget Participatif. Pour définir ces thématiques, elle peut s'appuyer sur une consultation publique préalable. La commune de Portivechju peut également décider de ne sélectionner aucun thème préalablement défini.

### Article 3 : Le montant alloué

La commune de Portivechju affecte chaque année une part de son budget d'investissement au titre du Budget Participatif. Pour cette première année, l'enveloppe est fixée pour l'année 2024 (*projets élaborés et votés au cours de l'année 2023*) à 100.000 €.

Le Conseil municipal inscrit au budget de l'année suivante les projets qui seront lauréats au titre de la procédure.

### Article 4 : Les participants

L'ensemble des personnes résidant principalement sur le territoire communal ou dont l'activité professionnelle est située sur le territoire communal peut, sans condition d'âge ou de nationalité, prendre part aux ateliers participatifs, soumettre un projet et voter pour un ou plusieurs projets sélectionnés.

## **Article 5 : Les ateliers collectifs et constructifs**

La première étape de l'élaboration du budget participatif consiste en la tenue d'ateliers collectifs et constructifs au cours desquels les Porto-vecchiaïsi échangeront et collaboreront pour définir des méthodes de construction de projets qui pourront être présentés. Chaque personne souhaitant initier un projet pourra y participer pour être accompagné dans la rédaction de ce dernier.

Ces ateliers visent ainsi à accompagner individuellement ou collectivement les porteurs de projet et à présenter le fonctionnement global de la démarche.

Ils pourront se tenir en une seule assemblée plénière ou être déclinés dans les villages et hameaux.

Les ateliers collectifs réuniront, en plus des participants volontaires, les membres du Conseil Municipal des jeunes qui irriguent les ateliers de leurs réflexions.

## **Article 6 : Dépôt des projets**

L'Appel à projet marque le début des dépôts de projets.

Les projets pourront être déposés par toute personne répondant à la définition de l'article 4 du présent règlement. Si le projet est porté de manière collective (*par une personne morale juridiquement constituée comme une entreprise, une association, une copropriété ou par un collectif de personnes s'étant regroupés spécifiquement pour l'occasion*), un responsable devra être désigné par les porteurs de projets.

Les projets devront être déposés en respectant la trame présentée par l'Appel à projet, de manière numérique sur la plateforme qui sera dédiée à cet effet ou de manière physique dans les lieux qui seront communiqués dans l'Appel à Projet.

Chaque projet devra être défini, localisé sur le territoire et chiffré.

Le projet pourra être modifié, amendé, corrigé jusqu'à la clôture de l'Appel à Projet, au-delà duquel toute modification ne sera plus acceptée.

## **Article 7 : Etude et sélection des projets proposés**

La sélection des projets est effectuée par les services communaux qui instruisent, évaluent et analysent les projets proposés, en portant une attention particulière à la faisabilité technique, juridique et financière. Si nécessaire les services contacteront les porteurs de projets pour mieux comprendre l'intention et qualifier la demande.

Deux phases d'étude et de sélection permettent d'aboutir à une liste de projets définitivement sélectionnés.

### 7.1 : La recevabilité des projets

La recevabilité des projets sera effectuée par les membres du Conseil Municipal des Jeunes.

Parmi les critères retenus pour être recevables, les projets devront :

- Répondre à un intérêt général et non à un intérêt catégoriel ou privé,
- Atteindre un coût estimé de réalisation inférieur à la moitié de l'enveloppe globale fixée à l'article 1 du présent règlement.
- Être réalisables dans un délai de 12 mois maximum.
- Concerner des dépenses d'investissement,
- Ne pas être conditionnés par une acquisition immobilière ou foncière.

Un projet est considéré comme recevable s'il remplit l'ensemble des critères précités.

### 7.2 : La faisabilité des projets recevables

La faisabilité des projets sera analysée par les services communaux, qui classeront les projets recevables en 3 catégories :

- Sélectionnés : le projet est jugé réalisable,

- **Écartés** : le projet est manifestement incompatible avec :
  - Les objectifs politiques de la municipalité,
  - Le cadre légal en vigueur (communautaire, national, territorial, intercommunal et municipal)
  - Les compétences de la Ville et relève du champ de compétences exclusives d'autres collectivités territoriales ou institutions
  - La faisabilité technique, financière et juridique
- **Déjà prévu** : le projet correspond à une idée programmée par la Commune qui sera prochainement financée et réalisée. Les porteurs seront avisés de cet arbitrage.

Au terme de cet examen, chaque porteur est informé du sort de son projet. Une justification est apportée s'il n'est pas retenu.

## **Article 8 : Le vote du projet**

Deux modes de sélection des projets seront mis en place :

### 8.1 Le choix d'un projet "Lauréat" par le Conseil Municipal des Jeunes

A la majorité des votes exprimés, les membres du Conseil municipal des jeunes sélectionnent un projet lauréat. Ce projet sera alors adopté et ne sera pas soumis au vote des habitants de la commune.

### 8.2 Le vote du projet par les habitants de la commune

Les projets sélectionnés (*à l'exception du lauréat sélectionné par le Conseil municipal des Jeunes*) sont soumis au vote des habitants.

Le vote se fera sur une période déterminée en amont et communiquée à tous. L'ensemble des personnes répondant aux critères de l'article 4 du présent règlement pourront prendre part au vote. Le vote est individuel et unique.

Deux modalités de vote seront proposées :

- Un vote numérique sur la plateforme dédiée à cet effet (*avec une inscription préalable pour vérifier l'identité et éviter les doublons et les suffrages qui ne seraient pas autorisés*).
- Un vote physique dans un ou plusieurs lieux défini en amont.

Chaque votant pourra choisir 3 projets qu'il devra classer par ordre de préférence. Le projet classé premier sera crédité de 3 points. Le projet classé deuxième sera crédité de 2 points. Le projet classé troisième sera crédité d'1 point. Un classement sera alors établi, au cours d'un moment ouvert au public. En cas d'égalité, le tirage au sort sera privilégié pour départager les projets ex-aequo.

## **Article 9 : Mise en œuvre et réalisation des projets**

Les projets votés sont présentés en Conseil Municipal à l'assemblée délibérante et intègrent le budget d'investissement de l'année suivante et la programmation des travaux de la Ville. Le Conseil municipal se réserve le droit de hiérarchiser la réalisation des projets sélectionnés en fonction de la programmation des travaux.

Les services compétents assurent le portage technique et administratif des projets (études techniques, chiffrage, rédaction des documents techniques et réglementaires, gestion budgétaire...).

A la fin de cette étape, certains projets peuvent nécessiter le lancement de procédures ou demandes d'autorisation préalable (*acceptation d'une autorité de tutelle, nécessité d'obtenir un avis conforme de la part d'une autorité ou d'un organisme, budget du projet qui nécessite de passer une procédure de marché public et de rédiger un cahiers des charges, etc.*).

A l'issue de ces procédures, la phase de réalisation peut débuter. Cette phase doit être réalisable en 12 mois. Les projets lauréats seront lancés dans l'année qui suit le vote, sauf problèmes techniques. Ils sont mis en œuvre en lien avec le porteur de projet, aussi souvent que possible. Les porteurs de projet seront tenus informés des éléments de réalisation et de l'avancement des travaux. Une plaque signalant que l'équipement a été décidé dans le cadre du budget participatif sera apposée.

#### **Article 10 : Évaluation**

Le budget participatif pourra être réajusté dans son processus et ses modalités au cours des années. Le cas échéant, ces changements et leur justification seront communiqués publiquement.